



## **STATUTS DE COTISATION ET DIVERSES MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **1. STATUTS DE COTISATION**

- Membres actifs
- Sans emploi
- Étudiants
- Retraités
- Membres à vie

### **2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **3. POLITIQUE D'INSCRIPTION TARDIVE**

### **4. POLITIQUE DE RÉINSCRIPTION**

## 1. STATUTS DE COTISATION (c.e. 27-02-06, AGA 08-09-2011)

<b>Membres actifs</b>	Le statut de cotisation de membre actif s'applique aux membres réguliers.
<b>Sans emploi</b>	<p>Le statut de cotisation sans emploi s'applique à un membre qui a signé et retourné à l'Ordre la « Déclaration de membre sans emploi » (en cours d'année) ou qui en a fait la déclaration sur la « Demande d'inscription au tableau des membres de l'OIFQ ». Ce privilège s'applique pour la durée de l'exercice financier, peu importe le moment où le statut de membre sans emploi prend fin.</p> <p>La cotisation établie pour ce statut est fixée à 50% de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.</p> <p>Ce statut n'est permis que pour une période maximale de 5 ans après l'obtention du diplôme qui donne accès à l'Ordre.</p> <p>A.G.S. 22-02-86</p>
<b>Étudiants</b>	<p>Le statut de cotisation étudiant s'applique aux membres inscrits à un programme d'études à temps complet, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un congé sans perte de traitement.</p> <p>La cotisation établie pour ce statut est fixée à 15% de la cotisation régulière de l'exercice en cours. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.</p> <p>Une preuve du statut d'étudiant à temps complet est exigée à chaque trimestre pour justifier le maintien de ce privilège.</p> <p>A.G.S. 22-02-86, c.e. 11-03-92</p>
<b>Retraités</b>	<p>Le statut de cotisation retraité est attribué par résolution du Conseil d'administration à un membre qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier, dont la somme de l'âge et des années d'appartenance à l'ordre totalise au moins 80 et qui a signé et retourné à l'Ordre la « Demande du statut de membre retraité ». Ce privilège ne s'applique pas à un retraité qui continue d'exercer sa profession à temps complet ou partiel, à son propre compte ou comme consultant.</p> <p>La cotisation établie pour ce statut est de 15% de la cotisation régulière de l'exercice en cours et s'applique à partir de l'année financière suivant (CA 24-02-2012) l'octroi du statut par le Conseil d'administration. À ce montant, il faut ajouter les taxes fédérale et provinciale et la contribution à l'Office des professions du Québec.</p> <p>CA 19-04-85, CA 06-12-85, A.G.A 26-09-86, c.e. 11-03-92, CA 02-09-93, CA 25-03-94</p>
<b>Membres à vie</b>	<p>Le statut de membre à vie s'applique à tout membre de l'Ordre qui a compilé 50 années d'inscription assidue au tableau ou qui a 75 ans d'âge et qui n'exerce plus la profession d'ingénieur forestier au sens de la Loi sur les ingénieurs forestiers. Cette personne doit avoir signé et retourné à l'Ordre le formulaire de « Déclaration pour statut de membre à vie ». Ce membre est exempté à vie de la cotisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année au cours de laquelle survient l'anniversaire.</p> <p>A.G.S. 22-02-86, CA 28-03-96, CA 27-03-07</p>

## 2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES (c.e. 27-02-06, c.e. 03-02-2010, c.e. 25-01-2013)

<p>Un membre de l'OIFQ étant également membre d'une autre association de professionnels forestiers au Canada paie une cotisation équivalente à 15% de la cotisation régulière, sur présentation de la preuve de son membership complet et s'il exerce à l'extérieur du Québec. CA 16-06-00, CA 27-03-07</p> <p>Que leur dossier soit soumis pour étude au Comité d'admission à leur retour à la pratique au Québec. CA 16-06-00</p> <p>Que le dossier des membres exerçant hors Québec soit soumis pour étude au Comité d'admission à leur retour à la pratique au Québec en regard de leur pratique. CA 16-06-00</p>
<p>La cotisation des membres actifs est payable au plus tard le 31 mars à 00 h 01 de chaque année pour l'exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril. Il est possible d'acquitter la cotisation en quatre versements égaux espacés d'un mois chacun, le premier étant daté du 31 mars. Les quatre chèques postdatés doivent parvenir à l'Ordre ensemble. CA 30-11-2018</p> <p>Dans le cas du mode de paiement en quatre versements, le premier versement doit inclure 25 \$ de frais d'administration et la contribution à l'Office des professions du Québec. CA 04-12-08</p> <p>En cas de non-paiement (et/ou d'absence de preuve de couverture en assurance responsabilité professionnelle) au 31 mars, le membre est radié sans délai et devra procéder à une réinscription selon la procédure s'il veut réintégrer le Tableau des membres. CA 14-09-2018</p>
<p>Le privilège des quatre versements s'applique aux membres qui versent une cotisation régulière et également à ceux qui versent 50% de la cotisation régulière, soit les membres sans emploi. Le privilège des quatre versements sera annulé si les chèques parviennent à l'Ordre après le 31 mars. CA 14-09-2018</p>
<p>Des frais administratifs de 25 \$ seront exigés pour tout chèque qui n'est pas honoré par l'établissement financier pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison. De plus, le paiement à suivre devra être fait par carte de crédit, chèque visé ou mandat postal.</p>
<p>La cotisation annuelle de l'Ordre n'est pas remboursable, ni entièrement, ni partiellement, en cas de retrait volontaire ou de radiation.</p>
<p>Des frais d'administration de 25 \$ sont retenus pour tout changement de statut de cotisation pour lequel l'Ordre doit émettre un remboursement.</p>
<p>Lorsque les conditions permettant l'attribution d'un statut de cotisation prennent fin, le membre (excluant le membre sans emploi) doit payer la portion de cotisation à courir pour terminer l'exercice financier à compter du mois suivant et selon les modalités suivantes : premier trimestre : 100% de la cotisation, second trimestre : 75%, troisième trimestre : 50% et dernier trimestre : 25%. CA 24-02-2012</p>

### 3. POLITIQUE D'INSCRIPTION TARDIVE

---

**a) Inscription plus de 5 ans après la date de l'obtention du diplôme qui donne accès à l'Ordre :**

1. Compléter le formulaire de *Demande de délivrance de permis et d'inscription au Tableau des membres* et fournir un *curriculum vitae* détaillant ses activités professionnelles depuis la fin de ses études.
2. Payer les frais d'inscription tardive, incluant les frais d'administration de dossier de 300 \$ (+ taxes), fixés par le Conseil d'administration.
3. Assister à une rencontre d'évaluation.
4. Rencontrer les exigences de formation recommandées par le Comité d'admission après étude du dossier et adoptées par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration.
5. Payer la cotisation totale de l'année en cours.
6. Recevoir l'inspection professionnelle dans un délai d'un an après l'inscription.
7. Réussir le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle. Des coûts sont rattachés à ce programme qui comprend une formation et un examen.
8. Pour tous les candidats ne provenant pas de l'Université Laval, réussir l'Examen de législation forestière du Québec au plus tard 6 mois après la date d'inscription (à la discrétion du Comité d'admission pour les diplômés de l'Université Laval).

## 4. POLITIQUE DE RÉINSCRIPTION

---

Le secrétaire réinscrit au tableau des membres toute personne qui en a été radiée par le Conseil d'administration ou qui a cessé volontairement de renouveler son droit de pratique, peu importe à quel moment la réinscription ou l'inscription s'effectue dans l'exercice financier, selon la politique de réinscription suivante. Il avise le Comité d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic de toute réinscription au tableau des membres :

**a) Réinscription dans un délai d'un an ou moins de la date du retrait volontaire ou de la radiation :**

1. Compléter le formulaire de *Demande de réinscription au Tableau des membres*.
2. Payer les frais de réinscription de 130 \$ (+ taxes) fixés par le Conseil d'administration.
3. Payer la cotisation totale de l'année en cours.

**b) Réinscription dans un délai d'un an et un jour à 5 ans de la date du retrait volontaire ou de la radiation :**

1. Compléter le formulaire de *Demande de réinscription au Tableau des membres*.
2. Payer les frais de réinscription de 150 \$ (+ taxes) fixés par le Conseil d'administration.
3. Payer la cotisation totale de l'année en cours.
4. Réussir le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle. Des coûts sont rattachés à ce programme qui comprend une formation et un examen.

**c) Réinscription dans un délai de plus de 5 ans de la date du retrait volontaire ou de la radiation**

1. Compléter le formulaire de *Demande de réinscription au Tableau des membres* et fournir un *curriculum vitae* détaillant ses activités professionnelles depuis son retrait.
2. Payer les frais de réinscription, incluant les frais d'administration de dossier de 300 \$ (+ taxes), fixés par le Conseil d'administration.
3. Assister à une rencontre d'évaluation.
4. Recevoir l'inspection professionnelle dans un délai d'un an après la réinscription.
5. Réussir le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle. Des coûts sont rattachés à ce programme qui comprend une formation et un examen.